

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1942)

Rubrik: Septembre 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 sept. 1942

Décret

concernant un

relèvement des indemnités des membres d'autorités et de commissions de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les indemnités journalières, de séance et pour étude de dossiers d'autorités et de commissions de l'Etat, fixées par décrets ou décisions du Grand Conseil, sont relevées en proportion des allocations complémentaires de cherté du personnel cantonal.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera applicable tant que le personnel de l'Etat touchera les dites allocations complémentaires.

Art. 3. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 9 septembre 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

9 sept. 1942

portant

**création d'une 2^{me} place de pasteur
dans la paroisse réformée française de Moutier.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée française de Moutier une 2^{me} place de pasteur, qui est assimilée à la place existante en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce second pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

Berne, le 9 septembre 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

14 sept. 1942

Arrêté du Grand Conseil

fixant

**une limite d'âge pour les membres d'autorités,
membres de commissions et fonctionnaires
nommés par le Grand Conseil.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

- 1° Les membres d'autorités et fonctionnaires nommés par le Grand Conseil résignent leur charge à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.
- 2° Un membre d'autorité ou fonctionnaire dont la durée de charge irait au delà de sa 70^{me} année révolue, à teneur de la Constitution ou de la loi, ne peut être élu ou réélu que s'il a déclaré à titre irrévocable, au président du Grand Conseil, vouloir résigner son mandat au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.
- 3° Les membres des commissions spéciales nommées par le Grand Conseil en vertu de la législation administrative résignent leur charge à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 72 ans révolus.
- 4° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 septembre 1942.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté du Grand Conseil

14 sept. 1942

portant

création d'une Fondation « Aide aux paysans bernois ».

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° Le Grand Conseil prend acte, avec approbation, de l'institution d'une Fondation « Aide aux paysans bernois », à effectuer en commun par l'Etat de Berne et la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs en souvenir durable du 650^me anniversaire de la Confédération suisse et du 750^me anniversaire de la Ville de Berne.

Cette Fondation commencera d'exercer son activité par la création d'un fonds de cautionnement, au capital initial de 1 million de francs mis à disposition par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

2° Le Grand Conseil exprime l'attente que l'intérêt à payer pour les prêts garantis par la Fondation n'excédera pas le taux usuel pour hypothèques de premier rang. A cette fin, la Caisse hypothécaire du canton de Berne est autorisée, en vertu de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1875 régissant cet établissement, à accorder également des prêts garantis par le fonds de cautionnement de la Fondation « Aide aux paysans bernois ».

3° Les organes de l'Etat et des communes bernoises sont tenus de seconder à tous égards ceux de la susdite Fondation et,

14 sept. 1942

en particulier, de leur fournir sans retard et gratuitement les renseignements nécessaires sur les personnes qui sollicitent l'appui de la Fondation.

4° Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent arrêté.

Berne, le 14 septembre 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

25 sept. 1942

sur

les déductions de traitement pendant le service militaire actif.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

L'art. 2 de l'ordonnance sur les déductions de traitement pendant le service militaire actif, du 30 janvier 1940/19 novembre 1941, reçoit la nouvelle teneur suivante :

« **Art. 2.** ¹ Pendant la durée du service actif le traitement des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat mobilisés, engagés à titre durable, est réduit. La réduction s'applique au traitement, aux appointements, au salaire, à l'indemnité de résidence et de famille ainsi qu'aux autres rétributions fixes, sauf les allocations pour enfants.

Le salaire s'élève :

- a) Pour célibataires sans obligation légale d'assistance ou d'entretien à 40 %
s'ils ont leur propre ménage à 45 %
- b) Pour célibataires ayant une obligation légale d'assistance ou d'entretien à 55 %
s'ils ont leur propre ménage à 60 %
- c) Pour agents mariés sans enfants au-dessous de
18 ans à 75 %

- 25 sept. 1942
- d)* Pour agents mariés avec 1 enfant au-dessous de 18 ans à 80 %
 - e)* Pour agents mariés avec 2 enfants au-dessous de 18 ans à 85 %
 - f)* Pour agents mariés avec 3 enfants, ou plus, au-dessous de 18 ans à 90 %

Les agents veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés; les veufs et divorcés sans ménage en propre sont réputés célibataires.

Ces dispositions sont applicables également aux agents mobilisés dans les services complémentaires qui touchent une solde comme les autres militaires.

² Si, ayant fait du service actif au cours d'une année, un agent n'a pas pu prendre les vacances auxquelles il avait droit, ensuite d'une forte besogne, la retenue opérée sur son traitement et sa solde lui est restituée au prorata des vacances dont il a été privé, et cela à la fin de l'année, la première fois pour 1942. Cette réglementation s'applique au personnel dont le droit à vacances est régi par les art. 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 28 mai 1937.

Pour les maîtres aux écoles et établissements de l'Etat qui jouissent des vacances scolaires usuelles, la déduction de traitement s'effectue conformément à l'ordonnance du 19 avril 1940/9 janvier 1942. Cette déduction n'est donc faite qu'à raison du quart pour les jours de service tombant dans les vacances scolaires. Les retenues sur la solde militaire fixées à l'art. 4 de l'ordonnance du 30 janvier 1940 sont effectuées au même montant que jusqu'ici.

La Direction des finances statue sur les demandes de restitution.

³ Lorsqu'un agent de l'Etat est mobilisé pour un service de moins de 10 jours, la déduction de traitement selon le n° 1 ci-dessus n'est pas opérée pour les 4 premiers jours de service.

Si la durée du service excède 10 jours de solde pleins, ou si les 4 premiers jours de solde sont une partie d'un service de

longue durée comprenant plus de dix jours de solde consécutifs, 25 sept. 1942 la réduction sera opérée dès le premier jour de service.

Si au cours d'un même mois l'intéressé est mobilisé à diverses reprises pour des services indépendants l'un de l'autre, la disposition du premier paragraphe ci-dessus n'aura effet qu'une seule fois. Il en sera de même lorsqu'un service de moins de 10 jours dure au delà de la fin du mois.

Par contre, l'imputation pour la solde selon les art. 4 et 5 interviendra pour tous les jours de service. »

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942. Elle abroge les arrêtés du Conseil-exécutif n° 573 du 14 février 1941 et n° 3512 du 31 juillet 1942.

Berne, le 25 septembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.